

RÈGLEMENT NUMÉRO 395-2025 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 375-2023 CONCERNANT LA GESTION CONTRACTUELLE

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné et que le projet a été déposé lors de la séance du 7 juillet 2025;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le Règlement numéro 375-2023 concernant la gestion contractuelle est modifié par le présent règlement.
2. L'article 7.3 du Règlement numéro 375-2023 sur la gestion contractuelle est remplacé par l'article suivant :

« 7.3 Mesures favorisant les biens et services québécois ou canadien

Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la Municipalité, les biens et les services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférées à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors d'envoi d'une invitation écrite à soumissionner lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le Ministre obligeant de procéder par appel d'offres public.

Pour les contrats de gré à gré, la Municipalité favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la Municipalité favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.

Pour les contrats adjugés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la Municipalité révisé son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner. Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la Municipalité d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, la Municipalité peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis.

Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la Municipalité peut conclure un contrat avec un autre concurrent. »

3. Le Règlement numéro 375-2023 sur la gestion contractuelle est modifié par l'insertion, après l'article 7.2 de l'article numéro 7.2.1 :

« 7.2.1 Rotation lors de l'utilisation de l'article 7.3

Lorsque la Municipalité utilise la mesure de l'article 7.3 du présent règlement, elle procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré ou de l'invitation des personnes à soumissionner, si cela est possible et dans son intérêt. Cette rotation doit être faite selon les mêmes critères que ceux déjà élaborés pour la rotation des fournisseurs qui se voient attribuer des contrats de gré à gré au-delà du seuil monétaire de 25 000\$ en vertu des dispositions du présent règlement de gestion contractuelle, avec les adaptations nécessaires. »

4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Abercorn, le 17 juillet 2025

Éric Bissonnette,
Maire suppléant

Jean-François Grandmont,
Directeur général
et greffier-trésorier

Avis de motion :	
Dépôt du projet :	
Adoption du projet de règlement:	
Avis de promulgation :	
Transmission au MAMH :	